## Questionnaire - nouvelles normes clinique du sein affiliée à partir du 1er janvier 2026

## [Arrêté royal du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&sum_date=2025-09-17&dt=Arr%EAt%E9+royal&ddd=2024-03-28&ddf=2024-03-28&choix1=et&choix2=et&fr=f&nl=n&du=d&trier=promulgation&lg_txt=f&pd_search=2024-04-02&s_editie=&numac_search=2024003051&caller=list&2024003051=3&view_numac=2024003051nx2024003051f)

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de l’institution** |  |
| **Adresse** |  |
| **Numéro d’agrément de l’institution** |  |
| **Site/adresse(s) concerné(s) par la demande** |  |
| **Personne de contact** |  |
| **E-mail** |  |
| **Tél.** |  |

**\*** *Pour que votre demande puisse être traitée de façon optimale, vous devez répondre à* ***toutes les questions*** *de ce questionnaire. Veuillez également cocher la case « non applicable » si la question ne s'applique pas à votre institution.*

1. **Si vous introduisez votre demande par courrier, veuillez envoyer les documents dans l'ordre suivant. Vous pouvez les enregistrer sur une clé USB (pas dans un fichier zip) :**

Pour garantir la sécurité des données, nous vous demandons de verrouiller la clé USB par un mot de passe. Après avoir envoyé la clé USB, veuillez fournir ce mot de passe par e-mail aux collaborateurs de la Cocom. Toutefois, si possible, nous vous recommandons de déposer la clé USB en personne au siège de la Cocom.

1. **Si vous introduisez la demande par voie électronique, vous pouvez télécharger les documents directement dans cette application.**
2. **Vous pouvez également envoyer la demande accompagnée des documents par courrier électronique à l'adresse suivante :** [**sante-gezondheid@ccc.brussels**](mailto:sante-gezondheid@ccc.brussels)

* **Questionnaire** - nouvelles normes clinique du sein affiliée à partir du 1er janvier 2026

**Documents à joindre :**

* Liste du personnel médical de la clinique du sein affiliée
* CV des différents médecins spécialistes (pour vérifier l'expérience)
* Liste de patients anonymisée avec le nombre de nouveaux diagnostics de l'année précédente ou des trois dernières années
* Convention avec une clinique du sein coordinatrice

## Questionnaire - nouvelles normes clinique du sein affiliée à partir du 1er janvier 2026

**Législation de référence :** 28 MARS 2024. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Normes** | **Oui** | **Non** | **N/A** | **Commentaires et informations complémentaires** |
| * À partir du 1er janvier 2026, la clinique du sein affiliée ne pratiquera plus d'interventions chirurgicales (à savoir la chirurgie conservatrice du sein, la mastectomie, la chirurgie des ganglions lymphatiques et la chirurgie reconstructive). |  |  |  |  |
| * À partir du 1er janvier 2026, la clinique du sein affiliée n'élaborera plus de COM ni de plans de soins individuels, qui seront réalisés par une clinique du sein coordinatrice avec laquelle un accord de collaboration juridique a été conclu. |  |  |  | Convention avec la clinique du sein coordinatrice à ajouter |
| * La clinique du sein affiliée se concentre sur les procédures de diagnostic, la radiothérapie, les traitements systémiques néo-adjuvants et adjuvants et le suivi des affections malignes du sein telles que définies dans le plan de soins individuel établi pour le patient dans le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein. |  |  |  |  |
| * La clinique du sein affiliée ne peut être exploitée que comme complément à un programme de soins d'oncologie. |  |  |  |  |
| * Pour qu'une clinique du sein affiliée obtienne un agrément, un besoin existant ainsi qu'une expérience sur le plan médical doivent être motivés de façon circonstanciée. |  |  |  |  |
| * Pour la première demande d'agrément, le besoin existant visé à l'alinéa premier doit être démontré sur la base de minimum 60 nouveaux diagnostics de cancer du sein tels que visés à l'article 3, § 3, annuellement, soit l'année qui précède la demande d'agrément, soit en moyenne sur les trois dernières années précédant la demande d'agrément. |  |  |  | Liste de patients anonymisée avec nombre de nouveaux diagnostics |
| * Pour rester agréée, la clinique du sein affiliée doit démontrer qu'elle a posé au moins 60 nouveaux diagnostics au cours de la dernière année ou en moyenne au cours des trois dernières années précédant la prorogation de l'agrément. |  |  |  |  |
| La clinique du sein affiliée doit compter au moins les médecins suivants : |  |  |  | Liste du personnel médical |
| * 1° au moins deux médecins-spécialistes en chirurgie ou en gynécologie-obstétrique avec une expérience particulière dans le cancer du sein ; |  |  |  | Nom, nombre d'ETP, numéro INAMI et CV des deux médecins spécialistes |
| * 2° au moins deux médecins spécialistes en imagerie médicale ayant une expérience dans la mammographie et l'échographie du sein ainsi que dans les techniques de collecte d'échantillons mammaires. * Au moins l'un d'eux doit avoir une expérience d'au moins trois ans dans le domaine visé et répondre aux conditions de l'alinéa précédent au moins durant l'année précédant la demande d'agrément. * L'un de ces médecins spécialistes doit au moins avoir de l'expérience dans d'autres techniques d'imagerie médicale telles que les techniques d'imagerie médicale interventionnelle utiles dans le cancer du sein et l'évaluation de son stade et la tomographie à résonance magnétique nucléaire ; |  |  |  | Nom, nombre d'ETP, numéro INAMI et CV des deux médecins spécialistes |
| * 3° au moins un médecin spécialiste en anatomie pathologique ayant une expérience d'au moins trois ans dans le diagnostic des pathologies du sein ; |  |  |  | Nom, nombre d'ETP, numéro INAMI et CV du médecin spécialiste |
| * 4° au moins un médecin spécialiste en oncologie ayant au moins trois ans d'expérience dans le traitement du cancer du sein. |  |  |  | Nom, nombre d'ETP, numéro INAMI et CV du médecin spécialiste |

Date et signature du médecin en chef

Date et signature du directeur